FICHE 7 : Obligations déclaratives personnels qualifiés exerçant les missions de surveillance / enseignement dans les établissements de bain		
personneis quali		
Code du Sport	Surveillance des baignades et piscines d'accès payant	Enseignement du sport contre rémunération (article L.212-1)
	Article D.322-13 (partie réglementaire) (Article 3 du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation.)	
Intitulé	« La surveillance des établissements de baignade d'accès payant (). Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet de son domicile () ».	activités mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 déclarent leur activité à l'autorité
	Diplôme obtenu :	INTERDIT
	<b>AVANT</b> le 29 août 2007 <b>APRES</b> le 28 août 2007	Depuis le 29 août 2007, les titulaires du BNSSA, ne
BNSSA Ministère	Instruction n° 08-075 JS du 22 mai 2008 relative aux prérogatives d'exercice du BNSSA (parue au Bulletin Officiel Jeunesse,Sports & Vie associative N° 10 du 31 mai 2008 / page 6)	sont plus assujettis à l'obligation <b>générale</b> de déclaration d'activité et ne doivent pas être saisis dans la base des éducateurs sportifs.  Arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16/12/2004 modifié portant sur la liste des diplômes
de l'Intérieur	Carte professionnelle  Déclaration surveillance de baignades accès payant  obligation GENERALE obligation SPECIFIQUE	titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L.212-1 du code du sport.  Arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en
	de déclaration d'activité de déclaration d'activité	application de l'article L.212-1 (IV) du code du sport.
Diplômes d'État Ministère des Sports	Carte professionnelle MNS / BEESAN / BPJEPS AA+CSS / BPJEPS AAN / DE(S)JEPS+CSS	Carte professionnelle MNS / BEESAN / BPJEPS AA / BPJEPSAAN BPJEPSAA+CSS / DE(S)JEPS / DE(S)JEPS+CSS
Diplômes d'État Ministère Enseignement Supérieur	Carte professionnelle DEUST AG / Licence Professionnelle AGO Licence STAPS ES: + annexe descriptive: « activités aquatiques et surveillance » (correspond à la validation de l'UESSMA*)	Carte professionnelle DEUST AG / Licence Professionnelle AGO Licence STAPS ES : spécialité activités aquatiques et de la natation.
Fonction Publique Territoriale (filière sportive) Cadre A/B: CTAPS ETAPS	Ne peuvent accomplir des missions de surveillance (sauf en possession du BNSSA).  Il faut porter le titre de « Maître Nageur Sauveteur » : être en possession d'un diplôme d'État cité cidessus : Ministère des Sports / Ministère Enseignement Supérieur	professionnelle tant que cela reste dans le cadre des missions
Fonction Publique Territoriale (filière sportive) Cadre A/B: CTAPS-BEESAN CTAPS-BPJEPSAAN ETAPS-BEESAN	Carte professionnelle Ici, la surveillance dépasse le cadre statutaire des missions des CTAPS / ETAPS. Ceux-ci, en possession du BEESAN ou BPJEPS AAN, peuvent alors surveiller mais ont l'obligation de se déclarer à cet effet.	Le cadre d'emplois ne prévoit pas l'obligation de déclaration, mais juridiquement, il est fortement recommandé au détenteur du BEESAN d'être en possession de sa carte professionnelle.
Fonction Publique Territoriale (filière sportive) Cadre C: OTAPS-BEESAN OTAPS-BPJEPSAAN	Fiche n°3)  ▶ L'OTAPS-BEESAN non intégré dans le cadre lors de la constitution initiale / OTAPS-BPJEPS AAN  L'article 2 du décret 92-368 du 01 avril 1992 stipule : « Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades. ».  ▶ L'OTAPS-BEESAN intégré dans le cadre de la constitution initiale, peut enseigner (et surveiller) au titre de l'article 25-1 du dit-décret.  Déclaration : idem ETAPS-BEESAN = pas d'obligation (sauf cas ci-dessous), mais il est fortemer recommandé au détenteur du BEESAN d'être en possession de sa carte professionnelle.  L'OTAPS-BEESAN non-intégré ou l'OTAPS-BPJEPS AAN : en enseignement « natation-scolaire », l'obligation d'avoir sa carte professionnelle : il intervient au titre de son diplôme (voir Fiche n°3)	

\* **UESSMA** : unité d'enseignement de sauvetage et de sécurité en milieu aquatique (arrêté du 15 mars 2010)



## FICHE 7 : Obligations déclaratives

personnels qualifiés exerçant les missions de surveillance / enseignement dans les établissements de bain

Procédure / Éléments relatifs à la déclaration pour surveiller ou enseigner. (se renseigner auprès de la DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale)

	Surveillance	Enseignement
	des baignades et piscines d'accès payant	du sport contre rémunération (article L.212-1)
Code du sport	Article A.322-10	Article R.212-85
	(partie arrêtés / CS)	(partie réglementaire / CS)
	(article 3 de l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades ou de natation)  « La déclaration prévue à l'article D.322-13 est établie en 3 exemplaires. Elle comporte ». les éléments suivants :	(article 12 du décret 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives) « Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 (), doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité () ».
		Article R.212-86 (article 13 du décret 93-1035 du 31 août 1993) « Le préfet délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif () lorsqu'il a fait la déclaration prévue par l'article R.212-85. »
Éléments de la déclaration	- nom, prénom - date et lieu de naissance - domicile de l'intéressé - titres et diplômes - fiche d'état civil datant de moins de 3 mois - copie d'une pièce d'identité - copie du diplôme BNSSA, du dernier recyclage quinquennal BNSSA et du dernier recyclage annuel PSE1 ou PSE2 (premiers secours en équipe niveau 1 ou 2)	Article A.212-176  (article 1 de l'arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité)  - nom, prénom  - date et lieu de naissance  - domicile de l'intéressé  - titres et diplômes  - copie de l'attestation de révision en cours de validité pour les qualifications soumises à l'obligation de recyclage  - photographie d'identité  - copie d'une pièce d'identité  - déclaration sur l'honneur  dispensé en cas de renouvellement de déclaration.
	Certificat médical modèle en annexe III-9 du Code du Sport	Certificat médical exemplaire type en annexe II-12 du Code du Sport
	datant de moins de 3 mois : de non contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers. (article A.322-10)	datant de moins d'1 an au jour du dépôt du dossier : de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives. (article A.212-178)
Périodicité	= à renouveler tous les ANS	= à renouveler tous les 5 ANS
Où ?	Au préfet de son domicile	Au préfet de son lieu d'activité

## L'obligation de déclaration de la surveillance des baignades d'accès payant

en vigueur depuis le décret 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation.

## ▶ L'obligation de déclaration d'exercice contre rémunération (enseignement du sport)

en vigueur depuis le décret 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

La baignade d'accès gratuit (plage, lac, rivière, plan d'eau, ...) : pas de déclaration d'activité de surveillance

